



Académie des Maîtres de Danse de France

AMDF
Amateur League **AL**

AMDF
Amateur League **AL**

Siège Social: 22, rue Victor-Hugo, 93100 MONTREUIL
tél. : + 33 (0)6 09 49 21 09

www.amdf.asso.fr – courriel : barsi.rene@sfr.fr

Association Professionnelle groupant les Professeurs de France et de l'Étranger

Fondée en 1909 - N° 156-493 par Charles LEFORT

Mort pour la France à Verdun le 27 Novembre 1915

Président d'honneur : Pierre GILYS

Membre fondateur du World Dance Council (W.D.C.)

Président François Viséle

Membre fondateur du C.F.P.D. de la L.N.D.P. et de la F.F.C.D (C.F.C.D.A/AMDF /AL)

Membres d'honneur : W LAIRD. A BLOMQUIST. G COAD. M DURIEZ. A DUPLAIX. G GILYS. R PEYRACHE

Réponse du cabinet du 1er ministre au Président de l'A.M.D.F

F.VISELE concernant les professeurs de danses et les écoles de danses

CABINET-PM Courrier <premier-ministre@cab.pm.gouv.fr>

Lun. 27 avr. 15:56 (il y a 1 jour)

Monsieur,

Vous avez fait part au Premier ministre de vos interrogations liées à la continuité des activités économiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le Coronavirus Covid-19. Comme vous le savez, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures de confinement strictes et de distanciation sociale pour stopper la propagation de l'épidémie. Il convient dans le même temps d'assurer une activité économique minimum, afin de pourvoir aux besoins vitaux et à certaines activités essentielles pour la population. Ces activités doivent s'exercer dans le plus strict respect des restrictions de déplacement édictées par le Gouvernement et des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Doivent fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport. Le Premier ministre a annoncé le 23 mars dernier des précisions et un renforcement des mesures de confinement. Il a été décidé que les marchés couverts ou non seront fermés. Toutefois, les préfets de département peuvent, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la sécurité sanitaire. Vous trouverez sous le lien suivant <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> la liste des établissements soumis à l'obligation de fermeture et ceux autorisés à recevoir du public. Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, plusieurs catégories d'établissement ne peuvent plus accueillir de public, et ce, au moins jusqu'au 11 mai 2020 :

Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;

Centres commerciaux et commerces autres que ceux autorisés à rester ouverts ;

Restaurants et débits de boissons ; Salles de danse et salles de jeux ;

Bibliothèques, centres de documentation ; Salles d'expositions ;

Etablissements sportifs couverts ; Musées.

La date de reprise n'est pas définitive il faut attendre fin mai 02 juin ??